

Arrêt

n° 291 270 du 29 juin 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 août 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2023.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco Me* R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco Me* F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La requérante est née en 1978 à Mons de parents en situation administrative régulière sur le territoire belge. Elle déclare qu'en 1979, elle retourne au Maroc avec sa famille. La requérante est revenue en Belgique par le biais d'un visa de type C le 7 octobre 2019.

Le 8 janvier 2020, elle a introduit une première demande de regroupement familial avec sa mère, de nationalité belge, laquelle a été rejetée par une décision du 15 juin 2020. Le 28 septembre 2020, elle a introduit une seconde demande de regroupement familial qui a été rejetée par une décision du 25 janvier 2021. Le 8 juin 2021, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité et à un ordre de quitter le territoire pris par la partie défenderesse le 18 août 2022, lesquels constituent les actes présentement querellés, motivés comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« La requérante est arrivée en Belgique munie d'un visa C valable 90 jours du 01/04/2019 au 31/03/2020. Elle est entrée sur le territoire belge pour la dernière fois le 07/10/2019. Néanmoins, elle n'a à aucun moment comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine.

Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Notons également qu'elle a introduit une première demande de regroupement familial le 08/01/2020. Elle a obtenu une attestation d'immatriculation le 13/02/2020, valable jusqu'au 07/07/2020. Cette demande a abouti le 15/06/2020 à une décision de rejet sans ordre de quitter le territoire. Cette décision lui a été notifiée le 29/07/2020. Le 28/09/2020, elle a introduit une deuxième demande de regroupement familial. Elle a obtenu une attestation d'immatriculation le 10/11/2020, valable jusqu'au 27/03/2021. Cette demande a abouti le 25/01/2021 à une décision de rejet sans ordre de quitter le territoire. Cette décision lui a été notifiée le 16/04/2021. Force est de constater que depuis cette date, l'intéressée n'est donc plus autorisée au séjour sur le territoire belge.

L'intéressée invoque la longueur de son séjour, et notamment le fait d'être née à Mons en 1978. Elle serait repartie au Maroc avec sa famille quelques années plus tard, au début des années 1980. En 2010, sa famille est revenue en Belgique alors qu'elle-même est restée au Maroc, tout en effectuant plusieurs courts séjours en Belgique jusqu'à s'y installer en 2019. Elle invoque aussi son intégration, et entre autres ses nombreux voyages de courte durée effectués en Belgique pour visiter sa famille qui lui auraient permis d'être très familière avec la société belge et ses valeurs. Elle déclare parler parfaitement le français, avoir suivi des cours d'anglais en 2021, avoir fait de nombreuses rencontres en Belgique durant ces courts séjours, et fournit 5 témoignages de proches allant dans ce sens. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014) De même, «une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)

La requérante invoque l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison du respect de sa vie privée et familiale sur le territoire belge. Elle souligne notamment la présence de nombreux membres de sa famille maternelle en Belgique, comme sa grand-mère, sa mère, son père, ses oncles et tantes, ses frères et sœur, ses cousins et cousines, ses neveux et nièces. Mis à part le père de la requérante qui est en possession d'une carte F+, le reste de sa famille maternelle possède la nationalité belge. Elle déclare que c'est initialement son grand-père maternel qui a immigré en Belgique après avoir été recruté par le gouvernement belge pour travailler dans les mines dans les années 1960-1970 et la requérante souligne que c'est la raison pour laquelle sa famille se trouve maintenant en Belgique. Elle mentionne le décès de son grand-père en 2012, les liens étroits qui unissent les membres de la famille, ainsi que l'âge avancé de sa grand-mère, de qui elle est très proche et qui est dans les dernières années de sa vie. La requérante souligne à plusieurs reprises les multiples séjours de courte durée effectués en Belgique pour rendre visite à sa famille ainsi que leurs contacts réguliers. Elle déclare qu'elle souffrait beaucoup du manque de sa famille et s'est donc installée en Belgique pour se rapprocher d'eux. Elle mentionne également son vécu et celui de sa famille en Belgique, et les nombreuses rencontres faites sur le sol belge. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il

n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013) En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt de rejet n° 201666 du 26 mars 2018)

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486)

La requérante invoque également le fait d'être titulaire de plusieurs diplômes, comme un baccalauréat en Sciences expérimentales, un bachelier en audit, finances et contrôle de gestion, d'avoir suivi des formations et d'avoir réalisé un master en comptabilité. Elle mentionne sa longue expérience professionnelle de 16 ans dans divers domaines d'activités, et le fait d'avoir occupé plusieurs postes à responsabilité. Elle déclare être hautement qualifiée, qu'elle n'aura donc jamais de mal de trouver un travail en Belgique et fournit une promesse d'embauche pour la SRL [M.] en qualité d'employé en CDI. Elle souligne qu'elle n'a pas quitté le Maroc pour des raisons économiques, mais bien pour se rapprocher de sa famille. Cependant, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'une autorisation de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

L'intéressée mentionne les problèmes de santé de ses parents, chez qui elle vit. Elle déclare que sa place dans la famille est importante car elle s'occupe de ses parents au quotidien qui ne pourraient pas se passer de sa présence en raison de leur âge et leurs problèmes de santé. Néanmoins, l'unité familiale solide entre les membres de la famille en Belgique de la requérante est soulignée à plusieurs reprises. Elle ne démontre pas qu'un autre membre de la famille qui vit en Belgique ne pourrait pas s'occuper de ses parents temporairement pendant la durée de son retour au pays d'origine. Notons également que ses parents peuvent être aidés au jour le jour, par différentes associations, dans le respect de leur intimité. Ainsi, en Belgique, de nombreuses associations sont disponibles pour les soins à domicile, pour la distribution de repas chauds à domicile, pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale(CCE arrêt n° 175 268 du 23 septembre 2016) Ils peuvent en outre bénéficier du système de télé vigilance afin d'être suivis de jour comme de nuit. Soulignons que, dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces différentes associations, les parents de la requérante peuvent également faire appel à leur mutuelle. Rappelons enfin qu'il n'est imposé à la requérante qu'un retour momentané dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités nécessaires à son séjour en Belgique de sorte qu'une rupture du contact entre l'intéressée et ses parents ne serait que temporaire. Ces éléments ne pourront dès lors valoir de circonstances exceptionnelles empêchant un retour temporaire de l'intéressée dans son pays d'origine.

Quant au fait qu'elle déclare qu'elle ne sera jamais à charge des pouvoirs publics, étant pour le moment à charge de son frère et sa sœur, et possédant également des fonds propres, c'est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi, cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique.

A titre de circonstance exceptionnelle, elle invoque également la pandémie liée au COVID-19 et la difficulté d'un retour au pays d'origine, à cause de la fermeture des frontières et de la fermeture de plusieurs ambassades ainsi que l'annulation des vols. Elle invoque plus particulièrement la fermeture des frontières entre la Belgique et le Maroc ainsi que la responsabilité collective et individuelle qui appelle à éviter les voyages. Relevons que la crise sanitaire actuelle a une portée mondiale, que cette crise n'empêche pas la requérante de se déplacer vers son pays d'origine afin de lever les autorisations requises dans le respect des gestes barrières et des mesures prises par le gouvernement en place pour la lutte contre le COVID-19. En effet, les vols directs de passagers vers et en provenance du Maroc sont actuellement autorisés. Cette réouverture s'accompagnant d'une série de mesures sanitaires à respecter, comme la présentation d'une fiche sanitaire ainsi qu'un schéma de vaccination complet ou le

résultat négatif d'un test PCR de moins de 72h (source : site du SPF des Affaires étrangères, 18/08/2022) Notons aussi que l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Relevons enfin que la requérante n'apporte aucun certificat médical indiquant une impossibilité ou une difficulté au point de vue médical de voyager à l'heure actuelle ou la preuve qu'elle fasse partie d'un groupe considéré comme étant à risque. Rappelons qu'il incombe à l'intéressée d'étayer son argumentation. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle.

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

O En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2 : avait une attestation d'immatriculation valable du 10/11/2020 au 27/03/2021 et a dépassé le délai. Elle n'est pas en possession d'un visa ».

2. Exposé de la troisième sous-branche de la deuxième branche du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de « l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, (...) de l'article 22 de la Constitution, (...) des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (...) des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, (...) de l'article 5 de l'Arrêté Royal du 7 août 1995 déterminant les conditions et les cas dans lesquels l'étranger dont l'absence du Royaume est supérieure à un an, peut être autorisé à revenir ; la violation du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle ; la contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs ; l'erreur manifeste d'appréciation ».

Aux termes d'une deuxième branche du moyen, sous une troisième sous-branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas suffisamment prendre en compte le fait que les parents de la requérante sont âgés et malades. Elle reproduit à cet égard la partie pertinente de sa demande d'autorisation de séjour et conteste les motifs de la décision pris à cet égard. En effet, selon cette dernière « les parents de la requérante pourraient être aidés au jour le jour par d'autres membres de la famille ou une association ». La partie requérante considère que ces considérations sont tout à fait hypothétiques et qu'elles ne reposent sur aucune motivation étayée et minutieuse. En l'espèce, elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir cité aucune des associations auxquelles elle fait référence et qu'en l'occurrence, « la requérante est bel et bien la seule personne de la famille pouvant fournir à ses parents l'assistance qui leur est nécessaire – ses frères et ses sœurs travaillent et s'occupent déjà de leurs propres familles ». Elle précise que « la requérante ne saurait être substituée dans le rôle qu'elle occupe auprès de ses parents par une personne étrangère à la famille envers laquelle elle ne pourrait avoir la même confiance qu'envers leur fille, qui plus est sans savoir exactement pour quelle durée ce « remplacement » serait nécessaire, ni même s'il ne serait réellement que temporaire ». Elle conclut de ce fait que la motivation de la première décision querellée ne répond pas convenablement à l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour de la requérante. Elle rappelle à cet égard les enseignements de l'arrêt n° 9 105 rendu par le Conseil le 21 mars 2008, de l'arrêt n°185.724 rendu par le Conseil d'Etat le 19 août 2008 et de l'arrêt n° 126 454 rendu par le Conseil le 27 juin 2014.

3. Discussion.

3.1. *Sur la deuxième branche du moyen ainsi circonscrite*, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique»

« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut, mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite, mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante a mis en exergue dans sa demande d'autorisation de séjour que

« La requérante occupe une place importante dans sa famille puisque depuis 2019, elle vit chez ses parents dont elle s'occupe au quotidien et qui ne pourraient se passer de sa présence en raison de leur âge et de leur problème de santé. Monsieur [M.M.] a des problèmes de genou pour lesquels on a dû lui placer une prothèse. En raison de ses problèmes, il a du mal à se déplacer seul et il est incapable de soulever des objets lourds (pièces 29 et 31). La mère de la requérante souffre de problèmes cardiaques et la requérante va visiter sa grand-mère toute les semaines.

Elle estime qu'au regard de ce qui précède, contraindre la requérante à retourner au Maroc constituerait une violation de son droit à la vie privée et familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH.

Elle met en exergue des éléments de dépendance entre la requérante et ses descendants dès lors qu'elle les assiste régulièrement ».

Quant aux problèmes de santé des parents de la requérante, la partie défenderesse a considéré dans la première décision litigieuse que

« L'intéressée mentionne les problèmes de santé de ses parents, chez qui elle vit. Elle déclare que sa place dans la famille est importante car elle s'occupe de ses parents au quotidien qui ne pourraient pas se passer de sa présence en raison de leur âge et leurs problèmes de santé. Néanmoins, l'unité familiale solide entre les membres de la famille en Belgique de la requérante est soulignée à plusieurs reprises. Elle ne démontre pas qu'un autre membre de la famille qui vit en Belgique ne pourrait pas s'occuper de ses parents temporairement pendant la durée de son retour au pays d'origine. Notons également que ses parents peuvent être aidés au jour le jour, par différentes associations, dans le respect de leur intimité. Ainsi, en Belgique, de nombreuses associations sont disponibles pour les soins à domicile, pour la distribution de repas chauds à domicile, pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale(CCE arrêt n° 175 268 du 23 septembre 2016) Ils peuvent en outre bénéficier du système de télé vigilance afin d'être suivis de jour comme de nuit. Soulignons que, dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces différentes associations, les parents de la requérante peuvent également faire appel à leur mutuelle. Rappelons enfin qu'il n'est imposé à la requérante qu'un retour momentané dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités nécessaires à son séjour en Belgique de sorte qu'une rupture du contact entre l'intéressée et ses parents ne serait que temporaire. Ces éléments ne pourront dès lors valoir de circonstances exceptionnelles empêchant un retour temporaire de l'intéressée dans son pays d'origine ».

Quant à la violation vantée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que la partie défenderesse se contente d'analyser l'existence de la vie familiale alléguée et que si ingérence il y a, elle est proportionnée car ne demandant qu'une séparation temporaire. Elle estime en effet que

« La requérante invoque l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison du respect de sa vie privée et familiale sur le territoire belge. Elle souligne notamment la présence de nombreux membres de sa famille maternelle en Belgique, comme sa grand-mère, sa mère, son père, ses oncles et tantes, ses frères et sœur, ses cousins et cousines, ses neveux et nièces. Mis à part le père de la requérante qui est en possession d'une carte F+, le reste de sa famille maternelle possède la nationalité belge. Elle déclare que c'est initialement son grand-père maternel qui a immigré en Belgique après avoir été recruté par le gouvernement belge pour travailler dans les mines dans les années 1960-1970 et la requérante souligne que c'est la raison pour laquelle sa famille se trouve maintenant en Belgique. Elle mentionne le décès de son grand-père en 2012, les liens étroits qui unissent les membres de la famille, ainsi que l'âge avancé de sa grand-mère, de qui elle est très proche et qui est dans les dernières années de sa vie. La requérante souligne à plusieurs reprises les multiples séjours de courte durée effectués en Belgique pour rendre visite à sa famille ainsi que leurs contacts réguliers. Elle déclare qu'elle souffrait beaucoup du manque de sa famille et s'est donc installée en Belgique pour se rapprocher d'eux. Elle mentionne également son vécu et celui de sa famille en Belgique, et les nombreuses rencontres faites sur le sol belge. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013) En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt de rejet n° 201666 du 26 mars 2018) ».

Le Conseil rappelle ensuite, d'une part, que l'existence d'une vie familiale entre un enfant majeur et ses descendants existe au sens de l'article 8 de la CEDH lorsqu'il est démontré une dépendance supplémentaire à l'existence d'une dépendance affective normale entre membres d'une même famille.

Il relève, d'autre part, qu'à l'instar de la situation qui lui est soumise, dès lors qu'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la

base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'espèce, le Conseil estime que la motivation de la première décision entreprise ne rencontre pas totalement la vie privée et familiale ainsi que vantée par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour. En effet, s'il constate que la partie défenderesse s'est livrée à un examen des éléments liés à la santé des parents de la requérante ainsi qu'à sa vie familiale et privée dans les deux paragraphes distincts et précités, il ressort clairement de la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante que cette dernière invoque la dépendance de ses parents malades et l'âge avancé de sa grand-mère comme des éléments de dépendance supplémentaires à prendre en considération sous l'angle de l'article 8 de la CEDH.

Ce faisant, le Conseil considère qu'en omettant d'envisager la dépendance des parents à l'égard de la requérante sous l'angle de l'article 8 de CEDH, la partie défenderesse prend, d'une part, le risque de violer ladite disposition et, d'autre part, viole les dispositions susvisées relatives à la motivation formelle des actes administratifs, dès lors qu'elle ne prend pas en considération un des aspects de la demande d'autorisation de séjour. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen, notamment sous l'angle de l'article 8 de la CEDH précité, aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Enfin, le Conseil observe que les remarques de la partie défenderesse formulées dans sa note d'observations ne sont pas de nature à renverser le raisonnement qui précède dès lors qu'elles ne répondent pas aux arguments précités sous l'angle de l'article 8 de la CEDH.

De façon surabondante, le Conseil observe que la partie défenderesse s'attèle à procéder à un renversement de la charge de la preuve. S'il appartient effectivement à la partie requérante de démontrer qu'il existe entre elle et ses parents une dépendance supplémentaire à celle existante entre des membres majeurs d'une même famille, ce n'est pas à elle de démontrer que cette dépendance impose ou pas à l'Etat une action positive afin que la Convention européenne des droits de l'Homme, en son article 8, soit effectivement respectée. Or en considérant, dans sa note d'observations que « cette dernière aurait été mieux inspirée d'éclairer Votre Conseil quant aux éléments lui permettant de considérer et d'affirmer qu'elle serait la seule à même de s'occuper de ses parents », la partie défenderesse inverse la charge de la preuve. En effet, il appartient à la partie requérante de démontrer sous l'angle de l'article 8 de la CEDH l'existence d'une dépendance supplémentaire avec ses parents, et non que cette dépendance ne puisse être remplacée par une autre.

3.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil estime qu'il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de le faire disparaître de l'ordonnancement juridique, qu'il ait ou non été pris valablement à l'époque. Le Conseil remarque, en tout état de cause, que rien n'empêchera la partie défenderesse de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire à la requérante, si elle rejette, le cas échéant, à nouveau, la demande visée au point 1.2. du présent arrêt (dans le même sens, C.C.E., arrêt n° 112 609, rendu en Assemblée générale, le 23 octobre 2013).

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen, pris en sa deuxième branche et troisième sous branche, en ce qu'il invoque la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, est fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 août 2022, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille vingt-trois par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK J.-C. WERENNE